

Références :

Cf Site de la BdA <https://biblio.bas-rhin.fr/25126.aspx> + page Facebook <https://www.facebook.com/Bibliothequedalsace/>

Cf Site Biblio-covid : <https://www.biblio-covid.fr/>

Cf Ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles>

Cf Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19>

Cf <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

Cf Décret : [Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) > à afficher dans les locaux de la bibliothèque

Cf Kits de communication <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire/Actualites-regionales/Dossier-Covid-19-Informations-aides-et-reprises-en-Centre-Val-de-Loire/Kit-de-deploiement-du-Pass-Sanitaire>

Cf. Site Préfecture du Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Actualites-du-Prefet-et-des-Sous-Prefets/Coronavirus-COVID-19/Port-du-masque>

[Pour les informations non médicales :](#)

Un numéro vert à disposition pour les questions sur le coronavirus COVID-19 (24h/24 et 7j/7) : **0 800 130 000 (appel gratuit)**

Mise en œuvre du passe sanitaire

Différent du passe vaccinal qui ne s'applique qu'aux soignants

Généralités	Conduite à tenir
<p>S'applique dans toutes les bibliothèques, Etablissements Recevant du Public (ERP) de type S</p> <ul style="list-style-type: none"> > disparition du seuil de la jauge de 50 personnes > jauge dans les espaces et sens de circulation pouvant être supprimés MAIS pas la distanciation sociale, la désinfection des mains au GHA et l'aération des locaux > mobilier tissu pouvant être remis en place avec vigilance sur la distanciation sociale 	<p>Vérifier, en lien avec sa collectivité, la catégorie d'ERP, notamment dans le contexte de bâtiments mixtes (école de musique, crèche, etc.)</p>

<p><u>A compter du 09/08/2021</u> > relève du cadre légal et soumet les collectivités à un contrôle potentiel par la gendarmerie ou la police Tolérance dans la mise en œuvre la 1ère semaine mais pas au-delà</p>	<p>Obligation légale de mise en œuvre pour l'ouverture au public > se rapprocher de la BdA en cas de difficulté</p>
<p>Uniquement pour les <u>personnes majeures jusqu'au 29 septembre</u>, et <u>dès l'âge de 12 ans à partir du 30 septembre</u></p>	
<p>S'applique pour les agents d'entretien et les entreprises <u>si</u> intervention pendant les plages de service public <u>à partir du 30 août</u>, sauf livraisons ou interventions urgentes</p>	
<p>S'applique pour des événements grand public (public, bibliothécaires et artistes)</p>	
<p>Ne s'applique pas pour les enseignants, assistantes maternelles accompagnateurs (accueils de classe, heures du conte) <u>si</u> accueils en dehors des heures de service public</p>	
<p>Obligation de la collectivité d'arrêter la liste nominative des agents ou personnes habilités à vérifier le passe > Planning d'accueil pouvant faire fonction de registre des personnes habilitées > bien identifier <u>nommément</u> (nom prénom) les personnes présentes à l'accueil</p>	<p>Bénévoles pouvant être habilités par la commune à vérifier le passe Pas de modèle de registre existant Habilitation à faire valider par la collectivité dont dépend la bibliothèque (le chef d'établissement a délégation de la collectivité pour attribuer ces habilitations individuelles) Conseils BdA : - liste constituée de l'ensemble de l'équipe de la bibliothèque au vu d'assurer la continuité de service et une souplesse de fonctionnement - vérification du passe à répartir sur l'ensemble de l'équipe</p>
<p>Maintien du port du masque pour le public ayant le passe : qui dit passe sanitaire dit pas de port de masque obligatoire : une personne disposant d'un passe est en droit de l'enlever MAIS rappel du port du masque des enfants : non soumis au passe, les enfants ont obligation de porter le masque à partir de 6 ans</p>	<p>Peut faire l'objet de décisions locales (Maire) sous forme d'arrêté Dans le Haut-Rhin : A compter du 20 août 2021, l'obligation du port du masque est étendue dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est soumis à la présentation du « passe sanitaire ». (arrêté préfectoral n°2021-231-02 du 18 août 2021)</p>

Maintien du port du masque pour les agents	Port du masque restant obligatoire pour les agents jusqu'au 30/08/2021 a minima
---	---

Accueil dans les sites de la BdA :	
Bénévoles et salariés du réseau considérés comme des professionnels, non soumis au passe sanitaire sur les 6 sites - Pas d'accès permis à toute personne accompagnatrice de bénévoles ou salariés (enfants ou conjoints de bénévoles, n'étant pas assimilés à des professionnels) - Accès aux formations de la BdA et aux rencontres de territoire du 23/09 (= réunions de travail) > non soumis au passe	Rappel des consignes sanitaires à tenir lors des échanges : - Port du masque restant obligatoire ainsi que le lavage des mains à l'entrée de la salle de prêt au gel hydro alcoolique pour toutes les personnes de vos équipes - Pas d'exemption de passe si vous vous rendez sur les sites de Villé ou Sarre-Union pendant les horaires de service public : l'accès aux sites de la BdA sans vérification de passe sanitaire pour les bénévoles et professionnels du réseau ne vaut que dans des pages d'accueil qui leur sont dédiées
Personnel des bibliothèques :	
<u>A compter du 30/09/2021</u> > relève pour les agents des bibliothèques, outre le cadre légal, de décisions spécifiques à leur collectivité (délai maximal de vaccination pour les agents accueillant du public, principe d'organisation de ce service public, sanctions et mesures éventuelles en cas de non-respect réglementaire par les agents recevant du public)	Passe sanitaire à présenter

FOIRE AUX QUESTIONS	
SERVICES :	
Réactivation ou activation d'un service de drive ?	> Choix relevant de chaque collectivité
Un usager sans passe sanitaire peut-il recevoir ses réservations sur le pas de la porte de la bibliothèque ?	> Choix relevant de chaque collectivité

Que répondre si un usager sans passe demande un remboursement ?	Pas possible de rembourser > prolongement d'abonnement proposé en fonction de la durée d'application du passe
Les ateliers jeux vidéo peuvent-ils reprendre ?	OUI MAIS point de vigilance sur distanciation sociale (jauge à maintenir si besoin)
Quid du matériel en libre accès (consoles) ?	Remise en place
Peut-on reprendre les moments de convivialité lors de la venue de bénévoles ?	Moments de convivialité dans le cadre professionnel possibles, dans le strict respect des gestes barrière : port du masque, lavage ou désinfection des mains, aération/ventilation, règles de distanciation et adaptation des denrées (pas de vrac), à tenir en extérieur si possible
Est-ce qu'un enfant dont le parent n'est pas à jour de son passe sanitaire peut entrer dans la bibliothèque ? Si oui, à partir de quel âge ?	Le règlement intérieur de l'établissement s'applique

TECHNIQUES :

Le QR code doit-il obligatoirement être scanné ?	OUI > Vérification sur téléphone ou papier MAIS QR code obligatoire et application TousAntiCovid Verif indispensable pour scanner le passe. Il n'est pas permis de vérifier visuellement les informations détaillées écrites
Problème de lecture des QR code	<p>Lecture possible des QR code sur tablettes et smartphones</p> <p>> Modèles anciens sans caméra ne permettant pas de vérifier le passe sanitaire > Modèles avec caméra nécessitant de télécharger l'application TousAntiCovid Verif</p> <p>L'application fonctionne sans wifi, il faut néanmoins la connecter quotidiennement à Internet pour que la base de données se mette à jour</p> <p>En cas de difficulté avec l'application, un numéro vert : 0800 08 02 27 (numéro gratuit, 7j/7, 9h-20h et jusqu'à 2h du jeudi au samedi)</p>

RESEAU :

Possibilité pour le Maire d'assouplir les mesures ?

Cf Décret « VI.-Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'adaptation des dispositions du présent article proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.
»

Cet article fait référence au représentant de l'Etat = Préfet habilité à prendre des mesures supplémentaires > ne s'agit pas du Maire. L'Etat ne laisse aucune latitude aux élus locaux dans l'application de ces consignes au sein de leurs collectivités. Les élus locaux peuvent décider de renforcer certaines mesures (port du masque obligatoire malgré la présentation du passe sanitaire) mais pas les minimiser

Que faire si la Mairie ne fournit pas le matériel pour vérifier les passes ?

Collectivités ayant l'obligation de fournir le matériel (tablettes, téléphones) nécessaire pour scanner les QR Codes > le matériel personnel des salariés ou bénévoles n'a pas à être utilisé. Si pas de matériel pour faire la vérification, envisager la fermeture de la bibliothèque

- > BdA ne prête pas de matériel
- > WiFi pas nécessaire pendant la vérification MAIS pour les mises à jour de l'application
- > Vieux téléphones Android ne fonctionnant pas

- > Usage du téléphone portable personnel d'un salarié ou bénévole possible avec son accord
- > Ne doit pas entraîner des frais qui resteraient à sa charge

La mairie veut vérifier les passes sanitaires des bénévoles pour les habiliter à contrôler les passes sanitaires des usagers

Les temporalités prévues par le décret d'application ne sont pas les mêmes :

- > Obligation du passe sanitaire pour les usagers depuis le 09/08/2021
- > Obligation du passe sanitaire étendue aux bénévoles/professionnels des sites ouverts au public à compter du 30/08/2021

<p>Peut-on tenir une liste des personnes ayant déjà présenté leur passe, afin qu'elles n'aient pas à le présenter à leurs passages suivants ?</p>	<p>NON, le passe sanitaire n'étant pas un passe vaccinal, les données sont à vérifier à chaque passage (validité des tests) et interdiction CNIL de tenir des listes sur les usagers + Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (scrupuleusement interdit de conserver la moindre information relative au contrôle d'un passe sanitaire)</p>
<p>Doit-on vérifier les pièces d'identités en même temps que le passe pour s'assurer de la concordance ?</p>	<p>NON, seules les forces de l'ordre (policiers et gendarmes) sont habilitées à effectuer un contrôle d'identité dans l'ERP concerné par l'obligation de passe sanitaire</p>
<p>Qu'encourt-on si on laisse entrer un usager qui n'a pas de passe sanitaire valide ou dont le QR code n'est pas lu correctement ?</p>	<p>Selon la loi du 31 mai 2021 modifiée le 5 août 2021, les structures qui n'effectuent pas de contrôle de passe sanitaire via TousAntiCovidVerif seront mis en demeure par l'autorité administrative de se plier à cette obligation dans un délai de 24 heures. Si la mise en demeure n'aboutit pas, l'établissement pourra être fermé pendant 7 jours. En cas de manquement à 3 reprises dans un délai de 45 jours, le responsable risque un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.</p> <ul style="list-style-type: none"> > En cas de contrôle et si constat de « fraude », les forces de l'ordre vont remonter la chaîne des responsabilités : agent/chef de service/DGS/Elus > Nécessité de demander à sa ligne hiérarchique/collectivité de tutelle des consignes écrites et claires
<p>DIVERS :</p>	
<p>Qu'en est-il des personnes exemptées de vaccination pour motifs médicaux ?</p>	<p>L'attestation de contre-indication médicale du médecin est à transmettre à la Sécurité sociale qui générera un QR Code Obligation de présenter un QR Code pour pouvoir entrer en bibliothèque</p>

Dernière MAJ : 13/09/2021